

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 mai 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX~~, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, ~~Mme Mélanie LISEN~~,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, ~~M. Yannick-
DELZANT~~, M. Thibaut JACQUET, ~~Caroline KERBUSCH~~, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il excuse l'absence de Mmes BOUFFIOUX, LISEN et KERBUSCH et de M. DELZANT.

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 18 avril 2024

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 avril 2024 sans remarque.

Finances *

2. OBJET : Comptes annuels communaux 2023

La Directrice financière présente les comptes 2023.

M. JACQUET remercie la Directrice financière pour la clarté de son exposé.

Il demande que les placements auprès de Belfius soient mis en balance avec d'autres banques qui proposent des placements plus éthiques.

Mme DUBOIS remercie la Directrice financière et le service. Elle souhaite que le Collège communal réfléchisse à diminuer voire à supprimer certaines taxes, étant donné le résultat du compte.

Le Président indique que ce résultat est exceptionnel et ne sera pas réitéré. La modification budgétaire en cours n'est d'ailleurs, et malgré ce résultat, pas facile à finaliser.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la liste des crédits 2023 à reporter en 2024 a été arrêtée par le Collège communal en date du 7 mars 2024 ;

Attendu que les comptes annuels établis par la Directrice financière ont été transmis au Collège communal en date du 23 avril 2024 ; que ces comptes annuels comportent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats ainsi que la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été

correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir entendu la Directrice financière;

Après en avoir délibéré;

Pour le compte du service ordinaire: par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Pour le compte du service extraordinaire: par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	56.750.981,23	56.750.981,23

COMPTE DE RESULTAT	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	14.338.869,28	16.208.990,86	1.870.121,58
Résultat d'exploitation (1)	15.835.850,67	19.543.525,67	3.707.675,00
Résultat exceptionnel (2)	2.118.327,28	3.709.792,52	1.591.465,24
Résultat de l'exercice (1+2)	17.954.177,95	23.253.318,19	5.299.140,24

COMPTE BUDGÉTAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	17.839.860,71	7.674.541,07
Non Valeurs (2)	50.445,64	0,00
Engagements (3)	16.223.504,94	7.504.666,85
Imputations (4)	16.094.591,80	3.206.515,34
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.565.910,13	169.874,22
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.694.823,27	4.468.025,73

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que les annexes obligatoires, dans les quinze jours de son adoption :

- aux autorités de tutelle via la plate-forme eGuichet ;
- aux organisations syndicales en y annexant les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence ;
- au service des finances et à la directrice financière.

Fabriques d'église - Tutelle *

3.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache en séance du 12/03/2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 08 avril 2024 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Sart-Eustache pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 19.660,20 €

Dépenses : 14.801,72 €

Excédent : 4.858,48 €.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Marchés publics *

4.OBJET : Achat d'un véhicule utilitaire neuf équipé d'une benne basculante et d'un coffre - Fixation des conditions et choix du mode de passation

M. JACQUET demande si des critères environnementaux peuvent être ajoutés, comme la distance des soumissionnaires.

M. MOREAU précise qu'il s'agit ici d'une procédure négociée; que dès lors c'est la Ville qui choisit les soumissionnaires.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2024-150 relatif au marché "Achat d'un véhicule utilitaire neuf équipé d'une benne basculante et d'un coffre" établi par le Service Marchés Publics et le Chef des Travaux; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52/20240007 et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 12 avril 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 23 avril 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions du marché sur la base du cahier des charges N° 2024-150 "Achat d'un véhicule utilitaire neuf équipé d'une benne basculante et d'un coffre", établi par le Service Marchés Publics et le Chef des Travaux. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir comme mode de passation la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La dépense est prévue à l'article 421/743-52/20240007 du service extraordinaire du budget 2024 (115.000 €). Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20240007 (115.000 €).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service des finances et à la Directrice financière, pour information et disposition.

5.OBJET : Marché de Travaux - Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent - Gros oeuvre et parachèvements. Fixation des conditions et choix du mode de passation

M. JACQUET demande à quel point l'offre était-elle déraisonnable.

M. MEUTER indique qu'elle était 2 à 3 fois plus élevée que l'estimation.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du 13 novembre 2023 du Conseil communal relative à la fixation des conditions et choix du mode de passation du marché de travaux "Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent (démolition et reconstruction)" ;

Vu l'avis de marché du 27 février 2024 relatif audit marché ;

Attendu que la date limite de réception des offres était fixée au 05 avril 2024 ;

Attendu que nous avons reçu une seule offre pour le lot n°1 "*Gros œuvre et parachèvements*" ;

Que cette offre a été déclarée irrégulière (justification des prix considérée comme étant inacceptable et dépassement du budget initial) ;

Vu la décision du 02 mai 2024 du Collège communal relative à l'arrêt de la procédure de passation pour ledit lot et à la relance d'un marché public pour les travaux concernés ;

Vu le cahier des charges N° 2024-153 relatif au marché "*Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent - Gros œuvre et parachèvements*" établi par l'auteur de projet DAG ARCHITECTE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.407.784,88 € hors TVA ou 2.913.419,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/722-60/20230015 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre la présente délibération et le dossier technique au SPW Mobilité et Infrastructures, Infraspports, Pouvoir subsidiant ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 02 mai 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 02 mai 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions du présent marché sur la base du cahier des charges N° 2024-153 "*Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent - Gros œuvre et parachèvements*", établi par l'auteur de projet DAG ARCHITECTE. Le montant estimé s'élève à 2.407.784,88 € hors TVA ou 2.913.419,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation.

Article 3 : La dépense est prévue à l'article 764/722-60/20230015 du service extraordinaire du budget 2024 (4.500.000 €). Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 764/961-51/20230015 (1.252.028,74€), par une participation financière de l'ASBL centre sportif prévue à l'article 764/560-52/20230015 (600.000,00€) et par un subside Infraspports prévu à l'article 764/663-51/20230015 d'un montant de 2.647.971,26 €.

Article 4 : De transmettre la présente décision au service des finances et à la Directrice financière pour information et disposition.

Article 5 : De transmettre la présente décision ainsi que le dossier technique au Pouvoir subsidiant.

6.OBJET : Marché de Travaux - Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent - Menuiseries intérieures. Fixation des conditions et choix du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 42, § 1^{er}, 1° c) (aucune offre reçue suite à une procédure ouverte) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision du 13 novembre 2023 du Conseil communal relative à la fixation des conditions et choix du mode de passation du marché de travaux "Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent (démolition et reconstruction)" ;
Vu l'avis de marché du 27 février 2024 relatif audit marché ;
Attendu que la date limite de réception des offres était fixée au 05 avril 2024 ;
Attendu que nous n'avons reçu aucune offre pour le lot n°3 "Menuiseries intérieures" ;
Vu la décision du 25 avril 2024 du Collège communal relative à l'arrêt de la procédure de passation pour ledit lot et à la relance d'un marché public pour les travaux concernés ;
Vu le cahier des charges N° 2024-151 relatif au marché "Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent - Menuiseries intérieures" établi par l'auteur de projet DAG ARCHITECTE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 159.591,30 € hors TVA ou 193.105,47 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/722-60/20230015 et sera financé par un emprunt et subsides ;
Considérant qu'il y a lieu de transmettre la présente délibération et le dossier technique au SPW Mobilité et Infrastructures, Infrasports, Pouvoir subsidiant ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 avril 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 23 avril 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions du présent marché sur la base du cahier des charges N° 2024-151 "Rénovation énergétique du Centre sportif de Sart-Saint-Laurent - Menuiseries intérieures", établi par l'auteur de projet DAG ARCHITECTE. Le montant estimé s'élève à 159.591,30 € hors TVA ou 193.105,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 3 : La dépense est prévue à l'article 764/722-60/20230015 du service extraordinaire du budget 2024 (4.500.000 €). Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 764/961-51/20230015 (1.252.028,74€), par une participation financière de l'ASBL centre sportif prévue à l'article 764/560-52/20230015 (600.000,00€) et par un subside Infrasports prévu à l'article 764/663-51/20230015 d'un montant de 2.647.971,26 €.

Article 4 : De transmettre la présente décision au service des finances et à la Directrice financière pour information et disposition.

Article 5 : De transmettre la présente décision ainsi que le dossier technique au Pouvoir subsidiant.

7.OBJET : Travaux d'infrastructure ORES - enfouissement du réseau basse tension sur les places du Marché et du Chapitre - Approbation des conditions et du mode de passation

M. R. DENIS s'inquiète du respect des délais.

M. MEUTER précise que ceux-ci ont déjà été discuté avec les impétrants, par le biais des réunions Powalco.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 29 disposant que ne

sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles :

- L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
- L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;
- L1124-40 et suivants relatifs aux compétences de la directrice financière;
- L1311-3 et suivants relatifs aux finances communales;
- L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délégation des compétences en matière des marchés publics octroyée par le Conseil communal au Collège et aux fonctionnaires délégués en date du 13 mars 2023;

Vu les procès-verbaux de la réunion POWELCO relative à aménagement du Centre-ville qui se sont tenues le 19 décembre 2023 et le 28 février 2024;

Considérant qu'ORES a été directement consulté par le pouvoir adjudicateur en vertu de son droit d'exclusivité ;

Considérant qu'il a lieu d'interroger ORES sur la faisabilité des travaux relatifs aux :

- remplacement de l'éclairage public;
- modifications de l'alimentation en basse et moyenne tension en aérien et le long de façades;
- suppression d'un poteau électrique ;
- suppression des feux tricolores près de la tour ;
- placement des armoires maraichers ou placements de compteurs forains;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une pose en sous-terrain de tous les câbles y présents ainsi que la mise en sous-terrain des tresses de câbles venant du grand poteau en partie haute de la place du Chapitre ainsi que sa suppression;

Considérant que les tronçons identifiés sont indispensables à l'achèvement du projet d'aménagement des deux places du Centre ;

Considérant les conditions techniques et financières transmises par ORES en date du 22 mars 2024 et relatives à la pose de câbles de basse tension, démontages de tresses, enlèvement d'un poteau et pose des tresses sur façades sur les places du Marché et du Chapitre;

Considérant que les délais pratiqués par ORES sont très longs ; que le délai estimé de réalisation est de 105 jours ouvrables à dater de la réception de notre accord sur l'offre de prix;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 50.000 € hors TVA et 60.500 € TVAC;

Considérant que, conformément à la circulaire ministérielle relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière des marchés publics, deux délibérations distinctes sont nécessaires, une relative au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions du marché et une autre, relative à l'attribution du marché;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 9 avril 2024 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 23 avril 2024 et joint en annexe;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 930/723-60/2024/20200020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: de passer un marché public d'Aménagement des Places du Chapitre et du Marché à 5070 FOSSES-LA-VILLE relatif aux travaux de:

- remplacement de l'éclairage public;
- modifications de l'alimentation en basse et moyenne tension, enterrées, en aérien et le long de façades;
- suppression d'un poteau électrique ;
- suppression des feux tricolores près de la tour ;

- placement des armoires maraichers ou placements de compteurs forains

fondé sur un droit exclusif et d'approuver les conditions techniques émises par ORES, Direction Réseau Namur, Avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévues dans les offres particulières et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 50.000 € hors TVA et 60.500 € TVAC.

Article 2: d'accepter le délai estimé de réalisation de 105 jours ouvrables à dater de la réception de notre accord;

Article 3: de financer cette dépense par crédit inscrit à l'extraordinaire à l'article 930/723-60/2024/20200020.

Article 4: de transmettre la présente décision à :

- ORES,
 - Atelier paysage ;
- et aux services communaux concernés.

Enseignement *

8.OBJET : Appel à candidatures à une fonction de directeur.trice d'école - Admission au stage - Fosses I - Modification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1213-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de nommer les membres du personnel enseignant ;
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2023 accordant à la directrice de l'école communale Fosses I, une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I (DPPR totale), à partir du 1^{er} septembre 2024 et ce, jusqu'à la veille de sa pension de retraite ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2024 relative à l'appel à candidatures à une fonction de directeur.trice d'école - Admission au stage pour l'école Fosses I ;
Considérant que suite à une erreur matériel dans l'appel à candidature validé en Commission Paritaire Locale (COPALOC) du 22 janvier 2024 , il est nécessaire de modifier la délibération susvisée ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale (COPALOC) du 2 mai 2024, indiquant qu'elle donne son avis favorable sur l'appel à candidatures corrigé ;
Vu le projet d'appel à candidatures à une fonction de directeur.trice dans une école fondamentale ordinaire, ci-joint ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un.e directeur.trice pour l'école communale Fosses I étant donné que l'emploi susvisé sera vacant au 1^{er} septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter le profil de fonction de directeur, tels que repris ci-dessous.

Article 2 : de lancer l'appel à candidatures selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la Commission paritaire centrale et tel qu'approuvé en réunion de la Commission paritaire locale en date du 2 mai 2024.

PREMIER APPEL/SECOND APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE/ SECONDAIRE/SECONDAIRE INFÉRIEURE ORDINAIRE/SPECIALISÉE

DE PROMOTION SOCIALE/SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

**ADMISSION AU STAGE/ENGAGEMENT-DESIGNATION A TITRE
TEMPORAIRE**

Coordonnées du pouvoir organisateur

Nom : Administration communale – Espace Winson
Adresse : rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville
enseignement@fosses-la-ville.be

Coordonnées de l'école :

Nom : Ecole communale Fosses-la-Ville I
Adresse : Chaussée de Charleroi, 155 A à 5070 Fosses-la-Ville

Date présumée d'entrée en fonction : 1^{er} septembre 2024

Caractéristiques de l'école : 1 implantation maternelle et primaire (Le Roux) et 1 implantation maternelle et primaire (Vitruval).

Nature de l'emploi¹ :

- X emploi définitivement vacant ;
O emploi temporairement vacant
durée présumée du remplacement : (à compléter)
et motif du remplacement : (à compléter) ;
O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 3 juin 2024 :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention de l'Administration communale
Espace WINSON – Service enseignement
Rue Donat Masson, 22
5070 Fosses-la-Ville
ou à l'adresse mail suivante : enseignement@fosses-la-ville.be

L'audition des candidats retenus aura lieu mi-juin 2024.

Le dossier de candidature comportera :

- Une lettre de motivation reprenant la manière de voir la fonction postulée, la vision du candidat quant à son intégration dans le fonctionnement de l'école (au regard des bases légales et règlementaires) ainsi que sa vision d'un travail de collaboration avec la direction de l'autre école (Fosses II) ;
- Un curriculum vitae ;
- Une copie du/des diplôme.s obtenu.s ;
- Les éventuelles attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle II ayant une validité de moins de 3 mois.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Isabelle BERTINCHAMPS, Service enseignement
0478/79.08.79 ou 071/12.12.40
Courriel : enseignement@fosses-la-ville.be

Destinataires de l'appel² :

¹ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

- ☐ O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
☒ X toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur³

Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

X Il s'agit d'un premier appel ⁴:

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins⁵ ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁶ ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁷ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° jouir des droits civils et politiques ;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° être de conduite irréprochable ;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁵ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁶ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

²Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

³Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁴ Cocher le type d'appel.

⁵Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

⁶Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁷Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

Annexe 2 : Profil de fonction

PROFIL DE FONCTION - DIRECTION D'ECOLE

Référentiel des responsabilités

1° Production de sens

1. Le.a directeur.trice explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. Le.a directeur.trice incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le.a directeur.trice confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Le.a directeur.trice est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. En tant que leader pédagogique et éducatif, le.a directeur.trice pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
3. Le.a directeur.trice assume l'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le.a directeur.trice participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du pouvoir organisateur.
5. Le.a directeur.trice endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le.a directeur.trice pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
7. Le.a directeur.trice favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le.a directeur.trice fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° Pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le.a directeur.trice assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le.a directeur.trice favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le.a directeur.trice assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le.a directeur.trice se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le.a directeur.trice met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le.a directeur.trice assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
7. Le.a directeur.trice développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
8. Le.a directeur.trice coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
9. Le.a directeur.trice représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° Gestion des ressources et des relations humaines

1. Le.a directeur.trice organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur

fonction. Il.elle assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2. Le.a directeur.trice développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le.a directeur.trice collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le.a directeur.trice soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le.a directeur.trice accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le.a directeur.trice veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le.a directeur.trice veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le.a directeur.trice est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le.a directeur.trice peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le.a directeur.trice assure les procédures de recrutement des membres du personnel, en concertation avec le pouvoir organisateur.
11. Le.a directeur.trice évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le.a directeur.trice :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
13. Le.a directeur.trice stimule l'esprit d'équipe.
14. Le.a directeur.trice constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
15. Le.a directeur.trice met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
16. Le.a directeur.trice renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
17. Le.a directeur.trice développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
18. Le.a directeur.trice assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
19. Le.a directeur.trice veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
20. Le.a directeur.trice prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° Communication interne et externe

1. Le.a directeur.trice recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
2. Le.a directeur.trice gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données par le pouvoir organisateur.
3. Le.a directeur.trice construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le.a directeur.trice rassemble, analyse et intègre l'information.

6° Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le.a directeur.trice veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le.a directeur.trice assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le.a directeur.trice objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipements pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
4. Le.a directeur.trice assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° Planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le.a directeur.trice s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le.a directeur.trice a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le.a directeur.trice auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Connaître et/ou s'engager à suivre une formation concernant la matière des marchés publics durant le stage.
3. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
4. Être capable de gérer des réunions.
5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

7. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Les indicateurs de maîtrise pour les compétences comportementales et techniques seront fixées à l'entrée en fonction et en cours de carrière et ce conformément au tableau ci-dessous :

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise	
	Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée (A) – Maîtrise élémentaire (B) – Maîtrise intermédiaire (C) – Maîtrise avancée (D)	
1° Compétences comportementales		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	D	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	D	D
Être capable d'accompagner le changement.	D	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	C	D
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	C	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	D	D
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	D	D
Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.	A	D
Être capable de déléguer.	B	C
Être capable de prioriser les actions à mener.	C	C
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.	C	C
Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.	D	D
Faire preuve d'assertivité.	D	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	C	D
Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.	B	C
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.	C	C
Être capable d'observer le devoir de réserve.	D	D
2° Compétences techniques		
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	C	C
Connaître et/ou s'engager à suivre une formation concernant la matière des marchés publics durant le stage.	A	C
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	C	C
Être capable de gérer des réunions.	C	C

Être capable de gérer des conflits.	B	C
Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	A	C
Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.	A	C

Procédure de sélection

- Les candidats qui répondent aux conditions légales d'accès à la fonction participeront à un entretien oral portant notamment sur les compétences pédagogiques, relationnelles, managériales et de communication en lien avec le profil de fonction (annexe 2) et la lettre de motivation.
Entretien oral sur 100 points → réussite : obtenir minimum 60 %
- Cet entretien oral se déroulera dès que possible au mois de juin 2024 (date à définir).
- Tous les candidats seront tenus informés du résultat de la sélection.

ATL *

9.OBJET : Formation des accueillantes sous statut ALE - Convention de partenariat

M. JACQUET estime que c'est une très bonne chose. Il demande s'il s'agit d'un budget complémentaire et si on connaît le contenu de cette formation.

Mme SPINEUX indique qu'il s'agit du budget prévu de 1.500 euros. Quant au contenu, il est fixé par l'ONE, il s'agit d'une formation de base pour laquelle aucun pré-requis n'est nécessaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que l'ALE souhaite soutenir financièrement le service ATL au niveau de la formation des accueillantes sous statut ALE, à hauteur d'un montant de 800€ pour l'année 2024;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'approuver la convention de partenariat y relative;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Par 18 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour information et disposition.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Expert FOREM, pour disposition.

Convention de partenariat 2024 Formation de base – accueillantes

Entre d'une part :

La Commune de Fosses-la-Ville située rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'Agence Locale pour l'Emploi située rue St Roch, 16A à 5070 Fosses-la-Ville représentée par Madame Josée LECHIEN, Présidente et Monsieur Alain LENOIR, Expert FOREM,

Les deux parties acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation de modules de formations de base ou continuées pour les accueillantes travaillant pour l'Agence Locale pour l'Emploi, prioritairement les accueillantes déjà en fonction dans les accueils extrascolaires

communaux.

L'Agence Locale pour l'Emploi:

S'engage à :

- financer à hauteur de 800,00€ maximum pour l'année 2024, la (les) formation(s) des accueillants travaillant pour l'Agence Locale de l'Emploi ;

La Commune de Fosses-la-Ville :

S'engage à :

- charger Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice Accueil Temps Libre,
 - o du choix des formations adéquates, au regard des besoins et après consultation et accord de l'ALE;
 - o des demandes d'offres de prix ;
 - o de la gestion des inscriptions ;
 - o de la répartition financière ALE/Ville et des justificatifs auprès des opérateurs de formations;
- mettre à disposition des opérateurs de formations, un local pour la bonne tenue de la formation si celle-ci se déroule à domicile ;
- mettre à disposition un véhicule pour le transport des accueillantes vers lieu de la formation ;
- prendre en charge financièrement, le solde des formations ;
- de transmettre la(les) facture(s) à l'ALE au plus tard pour le 31/12/2024.

Chacune des parties désire la réussite complète du projet et développe des collaborations constructives pour y arriver.

Etabli en double exemplaire, un pour chacune des parties.; le à Fosses-la-Ville.

Pour l'Administration Communale :

La Directrice Générale,
FOREM,
Sophie CANARD
LENOIR

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour L'Agence Locale pour l'Emploi :

La Présidente,
Josée LECHIEN

L'Expert
Alain

Jeunesse

10.OBJET : Convention de partenariat pour la réalisation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2024

M. JACQUET estime que c'est une très belle opération. Il demande quel est le nombre de candidats.

M. MEUTER indique que la procédure est en cours et que le nombre de candidats n'est pas encore connu; ceux-ci seront sélectionnés sur base de critères imposés et d'autres ajoutés par la commission de sélection, qui ne contient aucun mandataire.

Mme DUBOIS estime qu'il s'agit d'une très belle initiative.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 14 mars 2024, de répondre à l'appel à projets 2024 "Eté solidaire, je suis partenaire";

Vu la proposition de convention de partenariat ci-annexée avec l'AMO Basse-Sambre, le CPAS et le Centre culturel;

Vu le courrier du ministre des pouvoirs locaux Christophe COLLIGNON, informant la Ville de l'approbation du projet et de l'octroi d'une subvention s'élevant à 8.400€ pour l'engagement de 15 jeunes en 2024;

Considérant que le projet est porté par la plateforme jeunesse, par l'intermédiaire du service jeunesse qui coordonne le suivi administratif et organisationnel;

Que la période de travail se déroulera du 29 juillet au 9 août 2024;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, l'AMO Basse-Sambre et le Centre culturel, visant l'organisation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2024.

Article 2: de transmettre la présente au CPAS, à l'AMO et au Centre culturel, pour information et

disposition.

CONVENTION de partenariat

« Été solidaire, je suis partenaire » 2024

entre

La Ville de Fosses-la-Ville, située Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ;

L'AMO Basse-Sambre, située Rue de la Passerelle 6 à 5060 Sambreville, représentée par Mr Marc LAGNEAUX, Directeur ;

le CPAS de Fosses-la-Ville, situé Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mme Bérangère BOUFFIOUX, Présidente, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ;

le Centre Culturel de l'Entité Fossoise ASBL, situé Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Mr Bernard MICHEL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les objectifs du projet sont les suivants :

- 1) Offrir une première expérience de travail aux jeunes qui seront engagés dans le cadre du projet, en vue de leur transmettre des valeurs telles que le respect, la solidarité, la satisfaction du travail bien fait ;
- 2) Valoriser les jeunes par la satisfaction d'avoir effectué un travail utile à la communauté et à leurs lieux de vie ;
- 3) Permettre aux jeunes de prendre une place positive et participative dans leur quartier (citoyenneté active) et d'améliorer leur estime d'eux-mêmes, ainsi que l'image des jeunes en général ;
- 4) Grâce à l'embellissement de leur quartier : donner un sentiment de considération aux habitants et favoriser le respect de leur cadre de vie ;
- 5) Créer du lien entre les jeunes d'un quartier et ses habitants en vue de changer leurs images réciproques (jugements, stéréotypes,...) et favoriser le bien vivre ensemble.

Article 2 :

La Commune de Fosses-la-Ville s'engage à :

- porter le projet et opérer le suivi administratif du projet vis-à-vis de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du SPW (appel à projets, justificatifs, évaluation,...) ;
- prendre en charge les contrats de travail, les rémunérations et les assurances nécessaires pour les jeunes relativement aux activités du projet ;
- mettre à disposition la coordination du service jeunesse comme responsable du projet ;
- participer conjointement avec l'AMO, le Centre culturel le CPAS au recrutement des jeunes ;
- mettre à disposition ses locaux, en vue de la réalisation du projet ;
- prendre en charge l'achat du matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet ;
- apporter l'appui technique et l'encadrement technique au groupe de jeunes engagés, par la mise à disposition d'un ouvrier à temps plein pendant la durée du projet ;
- mettre à disposition une animatrice à temps plein pour l'encadrement pédagogique des jeunes.

Article 3 :

L'AMO Basse-Sambre s'engage à :

- mettre à disposition un travailleur de l'AMO en vue d'organiser l'encadrement pédagogique des jeunes, conjointement avec l'animatrice de la Ville ;
- assurer conjointement avec les travailleurs des institutions partenaires la gestion du temps de travail des jeunes ;

- assurer la cohésion du groupe ;
- organiser un débriefing quotidien avec les jeunes, ainsi que l'évaluation finale avec eux ;
- organiser, conjointement avec les partenaires, une fête de clôture du projet pour valoriser positivement l'image des jeunes au sein du quartier.

Article 4 :

Le CPAS de Fosses-la-Ville s'engage à :

- assurer la présence ponctuelle d'un assistant social sur le terrain ;
- organiser un coaching emploi individuel avec les jeunes pendant une journée ;
- participer au processus de recrutement ;
- prendre en charge l'achat de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour les jeunes ;

Article 5 :

Le Centre Culturel de l'Entité Fossoise ASBL s'engage à :

- mettre à disposition un animateur pour l'accompagnement pédagogique et un animateur pour l'accompagnement artistique du projet ;
- garantir un apport technique et artistique ponctuel aux jeunes ;
- dispenser des conseils afin de réaliser les achats concernant les fournitures techniques nécessaires au projet en concertation avec les partenaires.

Article 6 :

La présente convention est établie à partir du 13 mai 2024, et pour toute la durée de réalisation du projet « Eté solidaire, je suis partenaire » 2024.

Article 7 :

Une évaluation pédagogique et organisationnelle du projet sera organisée dès la clôture de ce dernier, et avant le 30 septembre 2024.

Article 8 :

La convention prend fin :

- au terme du projet ;
- par résiliation de l'une des parties, à la condition d'avoir organisé une concertation préalable avec les autres parties.

Fait en quatre exemplaires à Fosses-la-Ville, le 13 mai 2024.

Pour accord,

Pour l'Administration communale,
La Directrice Générale, le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour l'AMO Basse-Sambre,
Le Directeur,
M. LAGNEAUX

Pour le CPAS,
La Directrice Générale, la Présidente,
F. GOISSE B. BOUFFIOUX

Pour le Centre Culturel,
Le Directeur,
B. MICHEL

Affaires générales *

11.OBJET : Prêt de matériel aux écoles, associations et entités consolidées - proposition de convention de collaboration

M. R. DENIS demande si le comité de la Marche de Névremont est bien reconnu, il n'apparaît pas dans la liste.

M. MEUTER précise que seuls les comités qui en ont fait la demande sont dans cette liste. Sans doute le comité de la Marche n'en a-t-il pas eu l'utilité jusqu'à présent.

M. JACQUET demande pourquoi la convention est prévue pour 5 ans. Y a-t-il une possibilité de rupture anticipée si les conditions ne sont pas respectées?

M. MEUTER indique que cette durée a été fixée au regard des investissements importants consentis par le prestataire. Si la convention n'est pas respectée, elle pourra être rompue.

Le Président précise qu'il est indiqué dans la convention que celle-ci peut être rompue avec un préavis de 6 mois.

M. JACQUET indique qu'ECOLO demande une évaluation sur base des remarques mentionnées au préalable.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 11 mars 2019 relative à la convention de collaboration de prêt de matériel aux écoles, associations et citoyens;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 16 janvier 2023 relative à l'évaluation intermédiaire de la convention susvantee;

Vu la décision du Collège communal du 04 mars 2024 relative à l'évaluation de la convention susvantee pour la période 2019-2024 et à la proposition de reconduction pour une période de 5 ans, moyennant:

- l'adaptation de l'intitulé de la convention qui ne concerne que le prêt à titre gratuit aux associations reconnues, écoles de l'entité et entités consolidées;
- l'adaptation de la liste des associations reconnues;
- l'introduction d'un article relatif aux dégâts impayés;
- la précision des conditions de dépôt et de reprise du matériel;
- l'adaptation des montants de remplacement du matériel;
- l'indication du prêt du chapiteau à la Ville;
- l'adaptation du montant de la convention;

Vu le rapport d'évaluation 2019-2024, ci-joint;

Vu la proposition de convention pour la période 2024-2029, ci-jointe;

Considérant que l'évaluation démontre:

- un nombre de prêts en augmentation permanente;
- une charge de travail par prêt importante, soit environ 316 heures de travail;
- un investissement important en matériel par le prestataire (39.120€ TVAC en 2024);
- un gain de temps pour le service technique;
- une diminution des blessures du personnel communal;
- des problèmes liés aux dépôts et à la restitution du matériel;

Considérant qu'il convient de préciser divers éléments dans la convention de prêt;

Considérant que la dépense est imputée à l'article budgétaire n° 124/12401-06 ;

Qu'une modification budgétaire sera nécessaire;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 avril 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 24 avril 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-dessous, au montant mensuel de 4.000€ HTVA, soit 4.840€ TVAC.

Article 2 : de prévoir l'adaptation du montant lors de la prochaine modification budgétaire ordinaire.

Convention de collaboration relative au prêt de matériel aux écoles, associations reconnues et entités consolidées 2024-2029
--

Entre les soussignés,

De première part,

La Ville de Fosses-la-Ville, ici représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale,
dénommée ci-après « la Ville »,

De seconde part,
Monsieur Sébastien PIERARD, Allo Chapi, rue des Zolos, 18b à 5070 Fosses-la-Ville ;
dénommée ci-après « la Société »,

Préambule :

La présente convention fait suite à la convention intitulée "convention de collaboration relative au prêt et à la location de matériel aux écoles, associations et citoyens", approuvée par le Conseil communal en date du 11 mars 2019.

Elle règle les droits et obligations des parties dans le cadre d'une convention de collaboration permettant aux écoles, associations reconnues et entités consolidées de bénéficier d'un service de prêt de matériel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Ville délègue le prêt du matériel repris en annexe 1 de la présente, aux écoles, associations et entités consolidées, à la Société, qui accepte.

Article 2

Les prêts sont octroyés :

- aux écoles sises sur le territoire de l'entité fossoise, à savoir :
 - Les écoles communales (Aisemont, Le Roux, Sart Eustache, Sart-Saint-Laurent, Vitrival)
 - Les écoles maternelle et primaire Saint-Feuillen
 - Le Collège Saint-André
 - L'Athénée royal Baudouin I^{er}
 - Le Bosquet ;
- aux associations de l'entité fossoise (club sportif, association ou groupement) dont l'existence a été préalablement déclarée au Collège communal, sur base d'un document reprenant les identités des membres et son objet social. Toute association bénéficiant du prêt de matériel à titre gratuit doit être en mesure de produire ses comptes sur simple demande du Collège communal.
Le Collège communal transmettra sans délai à la Société, tout ajout à la liste ci-annexée (annexe 2).
- aux entités consolidées, à savoir :
 - le centre culturel de l'entité fossoise ;
 - le syndicat d'initiative ;
 - la crèche communale ;
 - le centre sportif de Fosses-la-Ville ;
 - la zone de police Entre-Sambre et Meuse ;
 - la zone de secours Val de Sambre.

Article 3

La Ville s'engage, en échange du service rendu par la Société, au paiement mensuel d'un montant de 4.000,00€ hors TVA, soit 4.840,00€ TVA comprise, payable pour le 15 de chaque mois au compte N°BE46 7320 4997 2936 ouvert au nom de Sébastien PIERARD.

Ce montant couvre la main d'œuvre, les transports et la gratuité du prêt pour les écoles et associations, ainsi que l'entretien et le remplacement du matériel. Il comprend également 2 prêts annuels au bénéfice de la Ville d'un chapiteau de grande dimension équipé de son plancher.

Article 4

L'emprunteur (qu'il soit une école, une association ou une entité consolidée) doit respecter les conditions générales et particulières émises par la Société, notamment en ce qui concerne les assurances nécessaires à la responsabilité civile, à la protection des biens et des activités.

Article 5

§1^{er}- La demande de prêt est introduite auprès de la Société (allochapi@hotmail.com) ou de la Ville (bourgmestre@fosses-la-ville.be) au moyen du formulaire ci-annexé (annexe 1).

§2- Lors de la validation du prêt par la Société, celle-ci indique le jour et l'heure de dépôt du matériel réservé.

§3- Un état des lieux sera réalisé sous forme d'un reportage photographique.
En l'absence d'un représentant de l'emprunteur, le dépôt de matériel sera annulé.

Article 6

§ 1^{er}- Le matériel devra être rassemblé et restitué à l'endroit de son dépôt.

Dans le cas où le matériel n'est pas rassemblé, la Société facturera à l'emprunteur la prestation afférente, à raison de 75€/heure (soit 3 ouvriers à 25€/heure).

§2- Lors de la restitution du matériel, un état des lieux sera réalisé sous forme d'un reportage photographique.

En l'absence d'un représentant de l'emprunteur, l'état des lieux sera considéré comme approuvé par celui-ci.

§3- En cas de perte, vol ou dégradation, la Société facturera à l'emprunteur le dédommagement, sur base du tarif ci-annexé (annexe 1).

Article 7

L'emprunteur dont les factures visées à l'article 6 ne sont pas réglées à l'échéance n'aura plus droit au prêt gratuit, jusqu'à apurement de sa dette.

La Société informe la Ville des emprunteurs se trouvant dans ce cas, afin de suspendre l'autorisation de prêt gratuit.

Article 8

En cas de cessation de l'activité de la Société, la présente convention s'annule de plein droit et la Ville ne sera redevable que des mois réellement prestés.

Article 9

La présente convention prend cours le 1^{er} juin 2024.

Elle est conclue pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 mai 2029, reconductible.

Article 10

La présente convention prendra fin :

- Soit à l'échéance mentionnée à l'article précédent ;
- Soit à la date anniversaire (le 31 mai), moyennant préavis envoyé au plus tard le 28 février précédant l'échéance par l'une des parties, par voie postale (courrier recommandé) ou par voie de mail (avec accusé de réception) ;
- Soit, à la demande de l'une des parties, moyennant un préavis de 6 mois transmis par voie postale (courrier recommandé) ou par voie de mail (avec accusé de réception).

Fait à Fosses-la-Ville, en deux exemplaires signés par chacune des parties, le

Pour la Ville,
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour la Société,
S. PIERARD

12.OBJET : Convention de synergie entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service logement

M. JACQUET estime cette initiative positive mais attire l'attention sur la difficulté que pourrait avoir le travailleur à faire la part des choses entre les deux institutions.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation O.O.10 "*Favoriser par des actions concrètes la qualité du logement sur l'entité*", fixé par le PST 2019-2024 (action n°A.105 "*Optimalisation de la plateforme logement*");

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil conjoint réuni en sa séance du 10 octobre 2022;

Vu l'approbation du projet de synergie par le Collège communal en sa séance du 29 février 2024 ;

Vu l'approbation du projet de synergie par le Bureau permanent en sa séance du 11 mars 2024.

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de mener à bien une gestion optimale de la qualité du logement sur l'entité;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le conseil conjoint réuni en date du 09 octobre 2023 soulignant la synergie existante entre les deux institutions en matière de logement ;
- Vu l'approbation du projet de synergie par le Collège communal en sa séance du 29 février 2024 ;
- Vu l'approbation du projet de synergie par le Bureau permanent en sa séance du 11 mars 2024.

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale.

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par Mme Bérangère BOUFFIOUX et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Présidente et Directrice générale du CPAS.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune et le CPAS décident d'unifier la mission du logement.

Cette synergie sera organisée sur base du mode coopératif. La Ville et le CPAS souhaitent gérer de manière cohérente et en parfaite collaboration la matière du logement, chacune pour ce qui le concerne. Afin de garantir cette cohérence, ils désignent une personne chargée de cette mission, engagée par la Ville, pour les deux institutions.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel est engagé par la Ville à raison d'un ¾ ETP.

Un mi-temps sera consacré au service logement de la Ville dont les missions sont décrites dans le descriptif ci-joint (*annexe 1*).

Un quart temps sera consacré à la gestion des logements sociaux dépendants du CPAS dont les tâches sont décrites dans le descriptif ci-joint (*annexe 2*).

L'agent prestera sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale de la Ville. Celle-ci délègue l'autorité fonctionnelle à la Directrice générale du CPAS, pour les matières relevant de cette institution.

Le bureau du service logement est situé à l'Espace Winson, partie « Ville ». Néanmoins, l'agent pourra prestera au sein du CPAS pour les missions qui le concernent.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, le CPAS et la Ville décident de mettre en commun l'utilisation des moyens suivants :

- ¼ ETP est mis à disposition du CPAS par la Ville pour les matières liées à la gestion des logements sociaux.
- le local du service logement de la Ville au sein du bâtiment partagé sis rue Donat Masson, 22, selon les mêmes modalités.
- Les outils informatiques et communicationnels sont pris en charge par la Ville.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilotage de la présente convention est assuré conjointement par la Directrice générale de la Ville et la Directrice générale du CPAS.

Article 6 : Priorités

En cas de litige relatif à la priorisation des tâches, les deux directrices générales régleront les priorités entre elles.

Au cas où les directrices générales ne s'accorderaient pas, un rapport sera soumis au Collège communal, qui soumettra une proposition de solution au Bureau permanent.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2025**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit de manière régulière (au minimum une fois par an), en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, les responsables visés à l'article 5 établissent un rapport de mise en oeuvre de la synergie au moins une fois par an.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergie après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,		Pour le CPAS,	
La Directrice générale,	Le Bourgmestre,	La Directrice générale,	La
S. CANARD	G. de BILDERLING	Présidente, F. GOISSE	B. BOUFFIOUX

13.OBJET : Service de médiation communale - accord de collaboration et règlement du service

M. JACQUET demande si la permanence sera accessible aux usagers du CPAS.

Le Président indique qu'il n'y a pas de permanence mais qu'il s'agit d'un service situé au SPW et ouvert à tous les citoyens.

Mme DUBOIS estime dommage d'instaurer un tel service pour des problèmes avec la commune.
Le Président indique que ce service existe déjà et permet, dans les dossiers qui n'aboutissent pas, aux citoyens d'être entendus par un intervenant neutre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Charte de l'utilisateur des services publics adoptée par le Conseil des Ministres du 4 décembre 1992;

Vu la proposition d'accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et notre commune, en matière de médiation communale, ci-jointe;

Vu la proposition de règlement relatif à la médiation communale, ci-jointe;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 04 avril 2024 relative à l'approbation de la proposition d'accord de collaboration et de règlement susvisés;

Considérant la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration communale et les citoyens ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service "au public" ;

Considérant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Considérant les expériences de médiation communale existantes;

Considérant l'expérience-pilote et les initiatives du Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française en matière de médiation, au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale;
Considérant le fait que l'adhésion à la convention n'entraîne aucun frais et permet l'intervention d'un tiers neutre lorsque les relations entre un citoyen et la commune ne trouvent pas d'issue;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et notre commune, en matière de médiation communale, ci-joint.

Article 2: d'approuver le règlement relatif à la médiation communale, ci-joint.

Article 3: de transmettre la présente délibération et ses annexes au Médiateur régional, pour disposition.

Article 4: de charger le Collège communal de procéder à l'affichage du règlement et d'informer la population de la création du service de médiation communale.

ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE MEDIEATEUR COMMUN A LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET A LA
REGION WALLONNE ET LA COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE EN MATIERE DE MEDIATION COMMUNALE

Entre :

Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par M. Marc BERTRAND, Médiateur,
Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR

Et :

La commune de FOSSES-LA-VILLE représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice générale,
rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE

-PREAMBULE

1. Par décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023, les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ont attribué au service commun de nouvelles compétences. Ce décret renforce également la médiation institutionnelle au niveau des pouvoirs locaux.
2. L'article 14, §1er, alinéa 2, des décrets conjoints, dont question au point précédent, dispose que « Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. ».
3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen, notamment les Principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur.
4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes.
5. Afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.
Cette expérience-pilote s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux.
Cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Il contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale).
6. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.

Les parties conviennent ce qui suit :

-Article 1^{er} : Objet

Les parties conviennent de s'associer dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune.

Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.

Il importe que les représentants des parties prenantes disposent de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

-Article 2 : Durée

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.

La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

-Article 3 : Coût

De manière dérogatoire à l'accord de coopération susmentionné, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération de celui-ci, sur base de coûts réels engendrés.

Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.

Les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.

Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

-Article 4 : Confidentialité

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 11 et 16 de l'accord de coopération susmentionné.

En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la commune.

Les informations partagées par les communes partenaires entre elles, sont déterminées par elles.

Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune.

-Article 5 : Engagements du Médiateur

Le Médiateur met à la disposition de la commune son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la commune et ses citoyens.

Le périmètre de la médiation est déterminé par la commune et est précisé dans le règlement communal.

Le Médiateur accompagne la personne de référence au sein de la commune dans le suivi des dossiers de médiation.

Le cas échéant, le Médiateur peut apporter son aide à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1^{ère} ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.

Il peut aussi assister la commune, si elle le souhaite, dans la rédaction d'un code - d'une charte de bonne conduite administrative.

Le Médiateur, mandaté par la commune pour assurer le service de gestion des réclamations en médiation, participe directement, en concertation avec la personne de référence de la commune, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la commune.

Le Médiateur met à la disposition de cette personne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur s'engage à rencontrer la commune, autant que nécessaire, pour évaluer les processus en cours, leur apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires, pour formuler conseil et recommandation pour le bon fonctionnement de la médiation communale.

Le Médiateur réalise le rapport annuel sur la gestion des réclamations, en vue de sa présentation au Collège et au Conseil communal.

Article 6 : Engagements de la commune

La commune s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement potentiel de la population d'une part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'administration communale d'autre part.

Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-formation de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique. Il importe que les organes politiques de la commune (Collège, Conseil, conseils consultatifs...) d'une part, et les organes administratifs (Directeur général, Comité de direction, chefs de service...) soient pleinement associés à la personne de référence de la commune et du Médiateur.

La commune désigne la personne de référence au développement de la médiation communale.

Pour toutes les difficultés que peut rencontrer cette personne dans l'exercice de sa mission, le Médiateur peut, si la commune lui en donne le mandat, être une instance d'assistance et d'avis.

Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.

La commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communal par an, la présentation du rapport annuel par le Médiateur.

Article 7 : suivi

S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer la médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.

Fait à FOSSES-LA-VILLE en double exemplaires, le 13 mai 2024.

Pour la commune de FOSSES-LA-VILLE,
Le Bourgmestre, Gaëtan de BILDERLING

Le Médiateur
Marc BERTRAND

La Directrice générale, Sophie CANARD

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE

Article 1^{er} : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de FOSSES-LA-VILLE crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;
- b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;
- c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;
- d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Résultat de l'enquête

5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune, qui sont désignées par le Conseil communal, sur proposition du Collège.

L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

Article 7 : Rapport d'activités

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

Article 8 : Secret professionnel

Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel que le Médiateur présente au Collège de la Commune ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

14.OBJET : Supracommunalité - projet de régie communale autonome de gestion d'une piscine sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre.

Mme DUBOIS salue le fait que sa remarque sur la supracommunalité ait été entendue.

Le Président indique que ce projet mûrit depuis de longs mois et que l'on n'a pas attendu cette remarque pour travailler en supracommunalité.

M. JACQUET indique que le groupe ECOLO s'abstiendra. Il est très heureux de ce projet supracommunal mais estime que la temporalité de la conférence de presse réalisée avant la présente séance pose question. Pourquoi se précipiter?

Le Président précise que la conférence de presse a eu lieu après l'envoi de l'ordre du jour et n'a donc pas été précipitée. Il était indispensable d'avancer sur ce dossier avant d'atteindre la période de prudence et être bloqué durant de longs mois.

M. JACQUET estime que le Ministre des Sports aurait certainement accepté ce dossier plus tard.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses art. L1231-4 et suivants qui traitent des régies communales autonomes;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu la note synthétique de la Wallonie, reprenant les différents types de partenariats possibles en matière de supracommunalité au sein de la réforme du mécanisme de subventionnement des infrastructures sportives en Région wallonne;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 11 avril 2024 par laquelle il propose au Conseil communal d'adhérer à la régie communale autonome de Jemeppe-sur Sambre, moyennant certaines conditions;

Vu les notes du Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre des 23 février 2024 et 29 mars 2024;

Vu la proposition de convention de partenariat entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et la commune de Fosses-la-Ville quant à l'utilisation de la piscine de Moustier-sur-Sambre;

Vu l'avis des grades légaux de l'Administration communale de Fosses-la-Ville;

Considérant que l'intérêt général et communal est rencontré;

Considérant que le risque financier se limite à l'investissement extraordinaire;

Considérant que le coût engendré par ce projet est estimé à:

- 11.000€ TVAC de participation aux travaux ;

Considérant qu'il convient de préciser que le prix d'entrée d'un citoyen est différent du prix d'entrée des écoles;

Considérant qu'il convient que l'application d'un prix préférentiel pour les citoyens fossois fasse l'objet d'une analyse circonstanciée lors de la fixation réelle des prix d'entrée;

Attendu que les modifications sollicitées ont été intégrées par les parties;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (pour le groupe ECOLO: M. JACQUET);

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 3: d'inscrire le montant de 5.500€ au budget 2025, service extraordinaire.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux collèges communaux de Jemeppe-sur-Sambre et de Floreffe.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE,
LA VILLE DE FOSSES-LA-VILLE ET LA COMMUNE DE FLOREFFE
QUANT A L'UTILISATION DE LA PISCINE DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE

ENTRE

D'une part, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre dont le siège est situé Place communale 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre représentée par Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre et Monsieur Dimitri TONNEAU,

Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 mai 2024 ;
Ci-après dénommée « Jemeppe-sur-Sambre » ;

ET LES COMMUNES PARTENAIRES ;

La Ville de Fosses-la-Ville dont le siège est situé rue Donat MASSON, 22 à 5070 Fosses-la-Ville représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 13 mai 2024 ;
Ci-après dénommée « Fosses-la Ville » ;

Et

la Commune de Floreffe dont le siège est situé rue Emile Romedenne, 11 à 5150 Floreffe, représentée par Monsieur Philippe VAUTARD, Bourgmestre et Madame Stéphanie DENIS Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 mai 2024 ;

Préambule

Vu le Décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que le nouveau dispositif souhaité par le Ministre des Sports, qui se veut « pilote » et dont les effets devront être évalués, modifierait le décret de décembre 2020 en prévoyant :

- *L'augmentation de l'incitant actuel pour les projets supracommunaux avec une majoration du taux de subvention qui passerait à 20% (au lieu des 10 % actuels).*
- *La création d'un nouvel incitant en faveur des bassins de natation avec une majoration dédiée du taux de subvention de 20%.*
- *L'instauration d'un taux de subvention de 80% (le plafond actuel étant de 70%) si les 2 critères précédents sont cochés.*
- *Enfin, l'instauration d'un montant maximum subsidiable de 5.000.000 € HTVA pour les bassins de natation répondant aux critères de supracommunalité (plafond précédent : 3.000.000 €)*

Considérant dès lors qu'une piscine supracommunale pourra donc bénéficier d'un subside de 4.000.000 € (au lieu des 2.100.000€ initiaux et hors frais d'études) , ce qui représente une avancée majeure pour les porteurs de projet ;

Vu le Code de la démocratie locale consacrant en ses articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 le principe selon lequel les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L1231-4 à L1231-13 codifiant les modalités de création d'une Régie Communale Autonome (RCA) ;

Considérant que Jemeppe-sur-Sambre a initié par décision du Collège communal du 19 février 2024 un marché public intitulé "Assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome" dans l'optique de confier à une RCA la gestion des travaux de rénovation et l'exploitation de la piscine communale de Moustier-sur-Sambre ;

Vu la décision du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 25 mars 2024 établissant la création d'une « Task Force Piscine » en son sein en vue de travailler sur le dossier de la réouverture de la piscine de Moustier-sur-Sambre ;

Vu le dossier de recevabilité réalisé par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en vue de solliciter une subvention régionale auprès d'Infrasports afin de permettre la finalisation de la rénovation et l'extension de la piscine de Moustier-sur-Sambre ;

Considérant que, selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), la noyade est l'une des causes majeures de décès accidentels chez les enfants ;

Considérant les 6 principales recommandations de l'OMS à mettre en œuvre afin d'éviter bon nombre d'accidents liés à la noyade ; que « l'enseignement aux enfants d'âge scolaire les compétences de base en natation et en sécurité aquatique » constitue l'une de ces recommandations ;

Considérant que favoriser l'apprentissage de la natation revête donc, non-seulement un enjeu pour le sport local, mais également de santé et de sécurité publique ;

Considérant qu'au vu des charges importantes déjà supportées par les communes, du coût important que revêt la rénovation et la gestion d'une piscine publique, il n'est pas possible que chaque commune wallonne dispose de son propre bassin de natation ;

Considérant qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles une piscine est recensée pour 40.000 habitants ;

Considérant, dès lors, que l'apprentissage et la pratique de la natation sont fortement entravées par le manque de bassins de natation ;

Considérant que les communes de Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe veulent palier ce déficit dans le cadre d'une supracommunalité ;

Considérant que c'est également dans cette optique que le Ministre des infrastructures sportives incite les communes à développer des approches conjointes par la voie de la « supracommunalité » pour les infrastructures sportives ;

Considérant que ce partenariat va permettre aux écoles établies sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre ainsi

qu'aux écoles communales des communes partenaires de réinscrire au programme l'apprentissage de la natation ; que le projet va donc directement concerner plusieurs milliers d'enfants à moyen terme ; Considérant que ce partenariat aura également pour objectif de trouver une solution conjointe pour les questions relatives au transport scolaire, un autre enjeu important pour les communes concertées ; Considérant en outre que les Communes pourront, à l'avenir, charger la RCA d'instruire d'éventuelles nouvelles synergies permettant de rencontrer leurs objectifs communs ; Considérant que cette convention a pour objectif d'établir les bases de cette collaboration « supracommunale » que certains aspects pratiques devront être adoptés et précisés ultérieurement dans de nouvelles conventions ad-hoc ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention régit les relations entre Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe dans le cadre de l'utilisation par la seconde et troisième nommée de la piscine de Moustier-sur-Sambre.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six ans renouvelables automatiquement par tacite reconduction.

Tant Jemeppe-sur-Sambre que Fosses-la-Ville et Floreffe peuvent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de minimum neuf mois dûment motivé avant l'échéance de chaque année civile.

Cette résiliation prendra la forme d'une délibération du Conseil communal de la commune concernée.

Article 3 : Comité de gestion

Un Comité de gestion chargé du suivi de la présente convention sera créé pour, au plus tard, la réouverture de la piscine de Moustier-sur-Sambre.

Les modalités de création et d'organisation de ce comité de gestion seront approuvées par les Conseils communaux des communes respectives dans une convention y relative.

Article 4 : Apports dans la Régie Communale Autonome (RCA)

Article 4.1. : apport à l'extraordinaire.

La Commune de Jemeppe-sur-Sambre s'engage à créer une RCA en vue de gérer cette infrastructure sportive.

Dans la RCA, dont le nom est à convenir, Fosses-la-Ville et Floreffe interviendront chacune à concurrence d'un euro par habitant (1€ TVAC par habitant au 01/01/2025) ; cela constitue leur participation à l'extraordinaire qui sera unique.

Cette participation à l'extraordinaire pourra être versée par les Communes à la RCA en deux tranches égales. La première sera versée au plus tard lors du commencement des travaux de rénovation ; la seconde le sera à la réception provisoire des travaux ou, au plus tard, le jour précédant la réouverture de la piscine au public.

Article 4.2. : apport à l'ordinaire.

L'apport à l'ordinaire de Fosses et Floreffe sera établi sur base du différentiel de prix des bains pour le public (abonnements, etc.) appliqués pour les jemeppeois (« interne ») et pour les non-jemeppeois (« externe »).

La contribution à l'ordinaire annuelle sera établie de manière semestrielle (janvier-juin et juillet-décembre). Elle sera payée par Fosses-la-Ville et Floreffe a posteriori à la RCA. Le paiement devra avoir lieu dans les 60 jours suivant la réception du décompte établi par la RCA.

Les montants des tarifs applicables devant encore être calculés, les modalités pratiques relatives à l'intervention « ordinaire » des Communes partenaires seront précisées dans une convention y-relative à venir.

Les décomptes précis seront opérés par les organes de gestion de la RCA.

Article 5 : Collaboration en matière d'apprentissage à la natation pour les écoles

Eu égard les apports à l'ordinaire et à l'extraordinaire des communes partenaires, les établissements scolaires communaux fossois et floreffois disposeront du même tarif que les établissements scolaires établis sur le territoire jemeppeois. Ils seront considérés dans un ordre prioritaire identique aux écoles jemeppeoises.

En ce qui concerne les établissements d'un autre réseau que le réseau communal (et établis sur le territoire de

Fosses-la-Ville ou de Floreffe), la Commune où est établi cet établissement pourra prendre la décision d'intervenir afin de combler la différence de tarif « interne/externe ».

Article 6. Représentation dans les instances de la RCA

Fosses-la-Ville et Floreffe disposeront chacune d'un siège au sein du Conseil d'administration de la RCA. Cet administrateur sera désigné par décision des conseils communaux de Fosses-la-Ville et de Floreffe.

Ces deux administrateurs bénéficieront du statut de membre « observateur » au sein du bureau exécutif de la RCA.

Article 7. Responsabilité financière au regard de la RCA

Pour autant que Fosses-la-Ville et Floreffe respectent leurs engagements dont question ci-avant, Jemeppe-sur-Sambre assumera seule le déficit d'exploitation de la piscine de Moustier-sur-Sambre.

Article 8 : De l'affectation du résultat.

Aucune affectation du résultat n'impactera ou ne bénéficiera à Fosses-la-Ville et Floreffe en écho à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 : Présentation de l'activité et des comptes de la RCA

Un bureau de révisorat sera désigné par les instances de la RCA.

Le bureau de révisorat présentera chaque année tant au Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre que du Conseil communal de Fosses-la-Ville et de Floreffe un rapport détaillé de la situation financière de la RCA.

Par ailleurs, le Président et/ou le délégué à la gestion journalière de la RCA présentera un rapport d'activités aux Conseillers communaux des communes partenaires. À Fosses-la-Ville et Floreffe, cette présentation pourra être réalisée par son membre « observateur » au sein de la RCA.

Ces présentations n'appelleront pas de vote.

Article 10 : Synergie en matière de transport scolaire.

Jemeppe-sur-Sambre et Fosses-la-Ville chargeront la RCA de mettre en place une solution commune en matière de transport scolaire pour l'accessibilité au bassin (et autres activités sportives et culturelles éventuelles).

Les modalités seront à approuver par les Conseils communaux des communes partenaires dans une convention spécifiques y relative avant d'être approuvées et instruites par les instances de la RCA.

Article 11 : Autres synergies.

Les Communes partenaires pourront charger la RCA d'instruire et d'établir d'autres synergies permettant de rencontrer l'objet social de celle-ci ;

Article 12 : Tribunaux compétents

En cas de litige entre les communes partenaires, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents.

Article 13 : Dispositions finales

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent dans le cadre de la présente convention avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le en triple exemplaires, chaque partie recevant un original.

Pour Fosses-la-Ville,

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour Jemeppe-sur-Sambre,

Le Directeur général,
Dimitri TONNEAU

La Bourgmestre,
Stéphanie THORON

Pour Floreffe,

La Directrice générale,
Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,
Philippe VAUTARD

15.OBJET : La Terrienne du Crédit social SCRL - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Terrienne du crédit social SCRL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 par courriel du 24 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023
3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2023
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Divers

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Considérant que, lorsque le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué peut disposer de la totalité des voix de ce pouvoir;

Considérant que la Ville est représentée par 3 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- o Mme Laurie SPINEUX;
- o Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX;
- o Mme Caroline KERBUSCH.

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
5. Affectation du résultat
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
6. Décharge à donner aux Administrateurs
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
8. Agrément de la Région wallonne
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
9. Divers.

Article 2 : de désigner Mmes Laurie SPINEUX et Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX pour représenter notre administration lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération et la procuration ci-jointe dûment complétée et signée, à la Terrienne du Crédit Social scrl, à l'adresse suivante: terlux1307@gmail.com , pour information et disposition.

16.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par courriel du 30 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des Modifications Statutaires;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Attendu que les pièces utiles seront transmises par l'intercommunale dans la semaine du 6 au 10 mai 2024; que néanmoins, aucune séance de Conseil communal n'est programmée entre le 13 mai et le 18 juin (date de l'Assemblée); qu'il convient donc de délibérer sur l'ordre du jour en séance du 13 mai 2024;

Attendu que les pièces seront transmises aux conseillers dès réception;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024:

1. Approbation des Modifications statutaires.

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 2 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Décharge aux administrateurs
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

9. Décharge au Réviseur
par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

17.OBJET : Intercommunale BEP Environnement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par courriel du 30 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des Modifications Statutaires;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Attendu que les pièces utiles seront transmises par l'intercommunale dans la semaine du 6 au 10 mai 2024; que néanmoins, aucune séance de Conseil communal n'est programmée entre le 13 mai et le 18 juin (date de l'Assemblée); qu'il convient donc de délibérer sur l'ordre du jour en séance du 13 mai 2024;

Attendu que les pièces seront transmises aux conseillers dès réception;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024:

1. Approbation des Modifications statutaires.

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 2 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Décharge aux administrateurs

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

9. Décharge au Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Environnement, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

18.OBJET : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par courriel du 30 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des Modifications Statutaires;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;

3. Approbation des comptes 2023 ;

4. Rapport du Réviseur ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;

8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Attendu que les pièces utiles seront transmises par l'intercommunale dans la semaine du 6 au 10 mai 2024; que néanmoins, aucune séance de Conseil communal n'est programmée entre le 13 mai et le 18 juin (date de l'Assemblée); qu'il convient donc de délibérer sur l'ordre du jour en séance du 13 mai 2024;

Attendu que les pièces seront transmises aux conseillers dès réception;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024:

1. Approbation des Modifications statutaires.

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 2 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2024:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Décharge aux administrateurs

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

9. Décharge au Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

19.OBJET : Intercommunale IDEFIN- Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 par courriel du 30 avril 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Approbation des Modifications Statutaires;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Attendu que les pièces utiles seront transmises par l'intercommunale dans la semaine du 6 au 10 mai 2024; que néanmoins, aucune séance de Conseil communal n'est programmée entre le 13 mai et le 18 juin (date de l'Assemblée); qu'il convient donc de délibérer sur l'ordre du jour en séance du 13 mai 2024;

Attendu que les pièces seront transmises aux conseillers dès réception;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- M. Yannick DELZANT, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024:

1. Approbation des Modifications statutaires.

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 2 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Approbation du Rapport d'activités 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Approbation des comptes 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Rapport du Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Approbation du Rapport de gestion 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

8. Décharge aux administrateurs

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

9. Décharge au Réviseur

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 3 :

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

20.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 par courriel du 30 avril 2024 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2023 et de l'affectation des résultats 2023
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;

Que ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 et de délivrer un mandat de vote aux représentants:

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2023 et de l'affectation des résultats 2023

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

3. Décharge aux Administrateurs

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de délivrer un mandat de vote aux représentants communaux.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et le secrétariat général de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

21.OBJET : Elections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de communauté et région - 9 juin 2024 - lieux d'affichage public.

Ratification

*M. JACQUET demande quand les panneaux permettant l'affichage électoral seront agrandis.
Le Président va voir ce qu'il est possible de faire.*

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège communal, ci-jointe:

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 21 mars 2024

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Bourgmestre f.f.- Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Elections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et des Parlements de communauté et région - 9 juin 2024 - lieux d'affichage public

Le Collège,

PREND ACTE :

de la liste des lieux où seront placés les panneaux d'affichage public dans le cadre des élections simultanées du 09 juin 2024, à savoir :

1. Rue de l'Ecole moyenne, 7b à Fosses-la-Ville : sur le mur de l'ancienne bibliothèque
2. Chaussée de Namur, 69 à Sart-Saint-Laurent : sur la façade du centre sportif
3. Rue de la Station, 15 à Aisemont : sur la clôture de la salle l'Etach
4. Place de Sart-Eustache, 6 : sur la façade de l'école
5. Rue de Claminforge, 6 à Le Roux : sur la façade de l'école
6. Chaussée de Charleroi, 155A à Vitrival : sur la façade de l'école.

Transmet au service des Travaux, pour disposition.

M. MOREAU explique les avancées et problématiques liées au chantier de la rue du Grand Etang.

À HUIS CLOS

Affaires générales *

Conformément à l'art. L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme DUBOIS quitte la séance.

22.OBJET : Intervention dans une procédure administrative en annulation.

Mme DUBOIS rentre en séance.

Enseignement *

23.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 28 mars 2024

24.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 4 avril 2024

25.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 11 avril 2024

Le Président clôt la séance à 21h05.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING